



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet  
et de la sécurité

Gap, le 26 AVR. 2018

Service interministériel de défense  
et de sécurité civile

Arrêté préfectoral n° 05-2018-04-26-005

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR)  
naturels prévisibles de la commune de Saint-Véran**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
  - VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-189-5 du 8 juillet 2010 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Véran ;
  - VU la saisie du 2 mars 2012, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la communauté de communes du Queyras pour avis concernant le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Véran ;
  - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes en date du 19 avril 2012 ;
  - VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du 12 mars 2012 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Véran, laquelle enquête publique s'est déroulée du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus ;
  - VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 avril 2017 ;
  - VU le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
  - VU les pièces du dossier transmises par monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- SUR proposition de monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;**

# A R R Ê T E

## Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Saint-Véran.

## ARTICLE 2 :

Le dossier de P.P.R.N. Comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire au 1/5 000<sup>ème</sup>,
- Cinq cartes d'aléas (avalanche, chute de blocs, glissement de terrain, crue torrentielle et ravinements/ruissellements) chacune au 1/10 000<sup>ème</sup>,
- Une carte informative sur les phénomènes historiques au 1/25 000<sup>ème</sup>,
- Une carte des enjeux au 1/10 000<sup>ème</sup>.

## ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de Saint-Véran,
- 2 – à la préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la sous-préfecture, à Briançon,
- 4 – à la communauté de communes du Guillestrois - Queyras.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

## ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté de communes du Guillestrois - Queyras, dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de madame le maire de Saint-Véran et de monsieur le président de la communauté de communes du Guillestrois - Queyras, adressés à la préfecture.

## ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 7 :**

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, monsieur le Sous-Préfet de Briançon, monsieur le Directeur des Services du Cabinet, messieurs les chefs de services départementaux, madame le maire de la commune de Saint-Véran et monsieur le président de la communauté de communes du Guillestrois - Queyras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 26 AVR. 2018

la Préfète



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**